

Avis multilatéral de publication des ACVM
Modifications à la
Norme multilatérale 91-101 sur la *détermination des dérivés*, la
Norme multilatérale 96-101 sur les *répertoires des opérations et*
la déclaration de données sur les dérivés
ainsi que de changements à l’Instruction complémentaire 91-101IC
sur la *détermination des dérivés*
et à
l’Instruction complémentaire 96-101 sur les *répertoires des*
opérations et la déclaration de données sur les dérivés

Le 30 juin 2016

Introduction

Les autorités de réglementation en valeurs mobilières (individuellement une **autorité** et collectivement les **autorités** ou **nous**) de l’Alberta, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, de la Nouvelle-Écosse, du Nunavut, de l’Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan¹ et du Yukon apportent :

- des modifications (les **modifications à la règle de détermination des dérivés**) à la Norme multilatérale 91-101 sur la *détermination des dérivés* (la **règle de détermination des dérivés**),
- des modifications (les **modifications à la règle sur les répertoires des opérations**) à la Norme multilatérale 96-101 sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés* (la **règle sur les répertoires des opérations**),
- des changements à l’Instruction complémentaire 91-101 sur la *détermination des dérivés* (**l’IC sur la détermination des dérivés**),
- des changements à l’Instruction complémentaire 96-101 sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés* (**l’IC sur les répertoires des opérations**).

collectivement, les **modifications**.

¹ En Saskatchewan, les modifications ne seront pas apportées à la règle de détermination des dérivés, mais elles seront publiées aux fins de consultation sous un avis distinct.

Même si la British Columbia Securities Commission (**BCSC**) n'est pas partie au présent avis, le personnel de la BCSC a travaillé avec celui des autorités à l'élaboration des modifications. Sous réserve de l'approbation ministérielle, le personnel de la BCSC prévoit publier un avis de la mise en application des versions de la règle de détermination des dérivés et de la règle sur les répertoires des opérations dans lesquelles seront incluses les modifications.

Contexte

Nous avons annoncé la mise en application de la règle de détermination des dérivés et de la règle sur les répertoires des opérations le 22 janvier 2016 en vue de leur entrée en vigueur le 1^{er} mai 2016, sous réserve de l'approbation ministérielle et de modifications législatives dans certains territoires participants. En février 2016, nous avons publié aux fins de consultation un projet de modifications à la règle sur les répertoires des opérations (le **projet de modifications à la règle sur les répertoires des opérations**) dans le but de le faire concorder pour l'essentiel aux modifications proposées aux règles locales correspondantes² (collectivement les **règles locales sur les répertoires des opérations**), qui ont été publiées en novembre 2015 par les autorités en valeurs mobilières du Manitoba, de l'Ontario et du Québec.

Harmonisation

Nous avons élaboré les modifications en collaboration avec le personnel des autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario et du Québec dans le but d'atteindre une harmonisation concrète entre les territoires.

Objectifs

Modifications à la règle de détermination des dérivés

Les modifications à la règle de détermination des dérivés précisent la définition de « dérivé » au sens de la règle de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut, de l'Île-du-Prince-Édouard et du Yukon pour mieux harmoniser la définition de « dérivé désigné » entre les territoires participants.

En outre, les modifications à la règle de détermination des dérivés tiennent compte des récentes modifications apportées à la *Securities Act* de l'Alberta (la **Loi de l'Alberta**), qui ont reçu la sanction royale le 27 mai 2016. Ces modifications à la *Loi* de l'Alberta visaient, en autres, à modifier la définition de « dérivé » de sorte qu'un contrat ou un instrument puissent maintenant être simultanément un « dérivé » et une « valeur mobilière », sans avoir besoin d'une ordonnance de désignation.

Avant ces modifications législatives, la définition du terme « dérivé » dans la *Loi* de l'Alberta excluait la notion de « valeur mobilière ». Pour que la règle de détermination des dérivés puisse avoir la même portée en Alberta que dans les autres territoires participants, l'Alberta Securities Commission a rendu antérieurement une ordonnance (l'**ordonnance de désignation**) désignant certains contrats et instruments comme étant des « dérivés » au sens de la règle de détermination

² Règle 91-507 de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba – *Trade Repositories and Derivative Data Reporting*, Règle 91-507 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario – *Trade Repositories and Derivative Data Reporting*, et Règlement 91-507 du Québec sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés, CQLR, ch. I-14.01, r. 1.1

des dérivés³. Cela signifie que l'ordonnance de désignation n'est plus nécessaire, et par conséquent, l'Alberta Securities Commission a rendu une ordonnance révoquant l'ordonnance de désignation, laquelle prend effet le 30 septembre 2016 en même temps que les modifications.

Changements à l'IC sur la détermination des dérivés

Les changements à l'IC sur la détermination des dérivés font écho aux modifications apportées à la règle de détermination des dérivés et font la lumière sur certaines directives concernant : (i) les dérivés sur marchandises réglés par livraison physique, les règlements par livraison, sauf si cela est impossible ou déraisonnable au plan commercial; (ii) les contrats d'investissement au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan.

Modifications à la règle sur les répertoires des opérations

Les principaux objectifs du projet de modifications à la règle sur les répertoires des opérations sont les suivants :

- rendre explicite l'obligation pour une contrepartie locale de posséder un identifiant d'entité juridique (LEI) et réviser les dispositions relatives aux LEI pour tenir compte de la conjoncture internationale;
- prévoir un allègement des obligations de déclaration en application de la règle sur les répertoires des opérations en ce qui concerne les dérivés entre entités du même groupe lorsque chaque contrepartie n'est pas un courtier en dérivés, une agence de compensation et de dépôt ni un membre du même groupe qu'un courtier en dérivés ou une agence de compensation et de dépôt;
- prévoir une période de transition avant que les obligations de déclaration en application de la règle sur les répertoires des opérations entrent en vigueur dans le cas d'une contrepartie qui n'est pas un courtier en dérivés, une agence de compensation et de dépôt ni un membre du même groupe qu'un courtier en dérivés ou une agence de compensation et de dépôt et qui était antérieurement admissible à une dispense de déclaration des dérivés en vertu de la règle sur les répertoires des opérations ou d'une règle locale sur les répertoires des opérations et qui devient la contrepartie déclarante pour la première fois;
- énoncer les obligations de diffusion publique des données par transaction en établissant un équilibre entre l'objectif de fournir des renseignements sur les prix dans le marché canadien des dérivés de gré à gré et le besoin de préserver l'anonymat des contreparties pour limiter l'incidence néfaste de la transparence sur les participants au marché;
- préciser certaines lois, certaines règles ou certaines normes des territoires étrangers à l'annexe B, dans le but de prévoir que, pour certains dérivés, les déclarations conformes à ces lois, règles ou normes satisfont aux obligations de déclaration en vertu de la règle sur

³ Alberta Securities Commission, *Re Designation of certain investment contracts and options to be derivatives*, 2016 ABASC 15, 22 janvier 2016.

les répertoires des opérations.

Changements à l'IC sur les répertoires des opérations

Les changements à l'IC sur les répertoires des opérations tiennent compte des changements qui ont été apportés par les modifications à la règle sur les répertoires des opérations.

Mise en œuvre

Les modifications entrent en vigueur le 30 septembre 2016, sous réserve de l'approbation ministérielle dans certains territoires. La date de prise d'effet du 16 janvier 2017 pour la diffusion publique des données par transaction est harmonisée avec celle des règles locales correspondantes.

Résumé des modifications à la règle sur les répertoires des opérations

(a) Paragraphe 26(3) : Substitution de territoire et annexe B – lois des territoires étrangers sur la déclaration des opérations

Le paragraphe 26(3) modifié prévoit que, dans certaines circonstances, une contrepartie déclarante peut se décharger de ses obligations de déclaration en application de la règle sur les répertoires des opérations si elle déclare le dérivé à un répertoire des opérations reconnu par les lois sur la déclaration des opérations d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger figurant à l'annexe B (**substitution de territoire**).

Le nouvel annexe B précise les règles sur la déclaration des opérations de l'Union européenne (UE) et les règles de déclaration des données sur les swaps de la Commodity Futures Trading Commission (CFTC) des États-Unis. Cette modification harmonise la disposition sur la substitution de territoire de la règle sur les répertoires des opérations avec la disposition correspondante des règles locales sur les répertoires des opérations et permet à certains participants au marché des dérivés de gré à gré qui sont assujettis à l'obligation de déclaration en vertu de la règle sur les répertoires des opérations de se prévaloir de la substitution de territoire lorsqu'ils déclarent en application des règles sur les déclarations de l'UE ou des règles sur la déclaration des données sur les swaps de la CFTC.

(b) Paragraphe 26 (4) : obligation de déclarer – lieux de déclaration de données

Nous avons modifié le paragraphe 26(4) de la règle sur les répertoires des opérations afin de prévoir que toutes les données sur les dérivés relativement à un dérivé donné doivent être déclarées au même répertoire des opérations reconnu, mais pas nécessairement au répertoire des opérations reconnu auquel la déclaration initiale du dérivé a été faite. Cette modification a pour but de faciliter le transfert de données sur les dérivés d'un répertoire des opérations reconnu à un autre tout en faisant en sorte que toutes les données ayant trait à un dérivé soient disponibles dans un seul et même établissement.

(c) Article 28 : identifiants d'entité juridique

L'identification des contreparties au moyen d'un LEI est une initiative approuvée par les pays du G20; elle permet d'établir un système normalisé et mondialement reconnu pour identifier toutes les entités juridiques qui participent à des transactions financières. Les LEI aident les autorités et les participants au marché à repérer et à gérer les risques financiers et ils permettent également de simplifier la déclaration des données dans l'ensemble des territoires et d'en faciliter l'accès

aux différentes autorités.

Nous avons modifié l'article 28 de la règle sur les répertoires des opérations pour obliger chaque contrepartie locale (autre que les particuliers) qui est partie à un dérivé devant être déclaré en application de la règle sur les répertoires des opérations, et qui y est admissible, à obtenir un LEI attribué conformément aux normes établies par le Système LEI international. Les contreparties déclarantes ont indiqué qu'elles avaient éprouvé des difficultés à déclarer des dérivés du fait que certaines de leurs contreparties n'avaient pas de LEI. Cette modification fait en sorte que toutes les contreparties locales à des dérivés dont la déclaration est obligatoire soient soumises à une obligation directe d'avoir un LEI, si elles y sont admissibles. Les paragraphes 28(3) et (4) modifiés énoncent les exigences qui s'appliquent quand la contrepartie non déclarante n'est pas admissible à un LEI.

(d) Article 34 : dérivés préexistants, et article 44 : période de transition

Nous avons modifié les articles 34 et 44 pour corriger des erreurs dans les dates qui étaient mentionnées dans la publication, le 22 janvier 2016, de la règle sur les répertoires des opérations, à l'égard des dérivés conclus avant que les obligations de déclaration prévues par la règle sur les répertoires des opérations entrent en vigueur.

(e) Paragraphe 39(3) et annexe C : obligation de mettre à la disposition du public les données par transaction

Le paragraphe 39(3) modifié de la règle sur les répertoires des opérations exige qu'un repertoire des opérations reconnu mette à la disposition du public les données par transaction relatives à certains dérivés qui lui ont été déclarés, conformément aux exigences détaillées qui figurent dans la nouvelle annexe C. L'annexe C énumère les catégories d'actif et les identifiants sous-jacents assujettis à la diffusion publique des données par transaction ainsi que le sous-ensemble des données déclarées sur les dérivés qui seront mises à la disposition du public. L'obligation de mettre à la disposition du public les données par transaction entrera en vigueur le 16 janvier 2017 pour coïncider avec la date de prise d'effet des règles locales sur les répertoires des opérations.

La diffusion publique de données sur les dérivés fournit des renseignements importants pour le marché des dérivés de gré à gré en vue de faciliter la détermination des prix. Cela permettra aux participants au marché d'apprécier plus précisément les dérivés existants et d'évaluer le prix qu'ils reçoivent lorsqu'ils concluent de nouveaux dérivés.

Sans nier l'importance de la transparence, nous apprécions l'importance de préserver l'anonymat des contreparties à des dérivés de gré à gré dans le contexte de la diffusion publique de données par transaction. La publication de données par transaction, même si l'anonymat est préservé, pourrait permettre aux participants au marché de déterminer l'identité et l'exposition, sous les transactions sur dérivés, d'une des contreparties à un dérivé particulier ou des deux, par exemple, l'importance et l'intérêt sous-jacent du dérivé. L'identification indirecte des contreparties à un dérivé pourrait rendre des transactions futures sur dérivés, y compris celles destinées à couvrir les risques d'un dérivé particulier publié, plus difficiles et plus chères à mesure que les participants au marché rajustent la fixation des prix en prévision des besoins immédiats en couverture des contreparties. Il s'agit d'un risque particulièrement pertinent pour les contreparties qui s'engagent dans des dérivés concernant des catégories d'éléments d'actif qui

sont plus ou moins liquides sur le marché canadien.

Par conséquent, pour protéger l'anonymat des contreparties tout en assurant la transparence appropriée, nous avons restreint, pour le moment, l'application de l'exigence de diffusion publique de données par transaction aux dérivés de gré à gré qui concernent certaines catégories d'actif et des indices de référence sous-jacents qui démontrent une activité sur le marché suffisante pour rendre difficile l'identification d'une contrepartie particulière. L'annexe C prévoit d'autres mesures pour préserver l'anonymat, telles que l'arrondissement et le plafonnement des montants notionnels, afin d'assurer une plus grande protection de l'identité des contreparties sans pour autant annuler la valeur des renseignements publiés pour le marché. On a déterminé des niveaux de plafonnement pour chaque classe et catégorie d'actif en évaluant les caractéristiques marchandes uniques pour chaque groupe, y compris l'importance relative et la fréquence des transactions.

L'annexe C prévoit un délai de publication uniforme pour toutes les déclarations au niveau des transactions. En réponse aux commentaires du public, nous avons modifié le délai imparti pour la diffusion dans le public afin qu'il soit lié à l'horodatage de l'exécution de la transaction.

Les détails de la diffusion publique de données par transaction, qui sont prévus à l'annexe C, ont été harmonisés entre la règle sur les répertoires des opérations et les règles locales sur les répertoires des opérations du Manitoba, de l'Ontario et du Québec. Ces territoires ont plusieurs mois d'expérience dans la déclaration de données sur les dérivés en application de leurs propres règles locales sur les répertoires des opérations. Nous prévoyons continuer à apporter des modifications harmonisées à l'annexe C au cours d'une série d'étapes subséquentes qui seront suivies d'études supplémentaires sur les données des répertoires des opérations et d'une consultation publique. Cette étude et cette consultation auront pour objet de déterminer si d'autres données et types de dérivés se prêtent à la diffusion dans le public, et d'envisager de raccourcir le délai imparti pour la publication de ces données à l'intention du public.

(f) Article 41.1 : dérivés entre entités du même groupe

Nous avons modifié la règle sur les répertoires des opérations pour prévoir une dispense de l'obligation de déclarer des dérivés entre entités membres du même groupe lorsqu'aucune des contreparties n'est un courtier en dérivés, une agence de compensation et de dépôt ni un membre du même groupe qu'un courtier en dérivés ou qu'une agence de compensation et de dépôt. La modification a une portée plus grande que celle qui était proposée dans l'avis publié en février 2016 aux fins de consultation.

La dispense proposée dans l'avis de février 2016 était limitée aux dérivés entre des utilisateurs finaux membres du même groupe qui étaient tous deux des contreparties locales au Canada. Les auteurs de commentaires ont unanimement fait remarquer que la dispense proposée pour les dérivés entre une contrepartie locale et des utilisateurs finaux membres du même groupe était trop restrictive. Compte tenu des commentaires du public, la portée de la dispense a été élargie afin qu'elle s'applique à tous les dérivés entre parties membres du même groupe, dans la mesure où ni l'une ni l'autre des contreparties ne sont un courtier en dérivés ou une agence de compensation et de dépôt ni un membre du même groupe qu'un courtier en dérivés ou qu'une agence de compensation et de dépôt. Compte tenu de la portée élargie de la dispense, il n'est pas

nécessaire de mettre en œuvre la substitution de territoire dans le cas des dérivés entre entités membres d'un même groupe, comme on envisageait de le faire dans le cadre du projet de modifications de février 2016.

Nous reconnaissons que les dérivés entre entités membres du même groupe sont généralement utilisés pour gérer le risque au sein d'un groupe de sociétés et que la principale source de risque lié au marché pour un groupe de sociétés dans le cadre de ses transactions sur dérivés découle de ses transactions ouvertes sur le marché. Toutefois, la déclaration des dérivés entre entités membres du même groupe peut mettre à la disposition des autorités en valeurs mobilières des renseignements au sujet de la répartition du risque entre des entités juridiques ainsi que faire ressortir l'activité et les tendances du marché. Nous avons l'intention d'étudier les transactions sur dérivés entre entités membres du même groupe en tant que stratégie de répartition du risque pour un groupe de sociétés et de surveiller les méthodes adoptées par les autorités de réglementation internationales en ce qui concerne la déclaration des transactions entre entités membres d'un même groupe. Nous pourrions envisager de modifier la règle sur les répertoires des opérations pour exiger que soient déclarées les données sur les dérivés entre entités membres d'un même groupe mettant en cause une entité membre du groupe qui n'est pas une contrepartie locale en application des lois d'un territoire du Canada et qui présente un risque pour le marché local ou national.

(g) *Article 42.1 : déclaration par une contrepartie locale qui cesse de bénéficier d'une dispense*

Le nouvel article 42.1 prévoit une période de transition à l'intention d'une contrepartie qui n'est pas un courtier en dérivés, une agence de compensation et de dépôt ni une entité du même groupe qu'un courtier en dérivés ou qu'une agence de compensation et de dépôt, qui n'a pas antérieurement agi comme contrepartie déclarante en vertu de la règle sur les répertoires des opérations ou d'une règle locale sur les répertoires des opérations, parce qu'elle était admissible, au moment opportun, à la dispense prévue à l'article 40 des obligations de déclaration sous le régime de la règle sur les répertoires des opérations. Nous savons que certaines contreparties locales peuvent ne pas être tenues d'agir comme contrepartie déclarante d'un dérivé parce qu'elles sont en mesure de se prévaloir de la dispense applicable aux dérivés sur marchandise prévue à l'article 40 de la règle sur les répertoires des opérations.

Pour une contrepartie locale se trouvant dans une telle situation, les obligations de déclaration en application de la règle sur les répertoires des opérations entreront en vigueur 180 jours après la date à laquelle la contrepartie locale ne sera plus admissible à la dispense de l'article 40. Immédiatement après l'expiration de la période de transition de 180 jours, la contrepartie locale sera tenue de déclarer tous ses dérivés en circulation qui n'ont pas déjà été déclarés en vertu de la règle sur les répertoires des opérations – par sa contrepartie, par exemple.

(h) *Annexe A : champs de données minimaux à déclarer à un répertoire des opérations reconnu*

En réponse aux commentaires du public, nous avons modifié les descriptions des champs « Territoire de la contrepartie déclarante » et « Territoire de la contrepartie non déclarante », qui figurent à l'annexe A. Cette modification concrétise l'intention de l'article 42 de la règle sur les répertoires des opérations, selon laquelle une contrepartie déclarante n'est pas tenue de déclarer

un dérivé auprès du territoire local si aucune des contreparties est une contrepartie locale au sens des alinéas (a) ou (c) de la définition d'une contrepartie locale. Les descriptions des champs de données modifiées sont harmonisées avec les règles locales sur les répertoires des opérations.

Résumé des commentaires écrits

Nous avons reçu des commentaires de 7 personnes intéressées par le projet de modifications. Nous avons étudié tous les commentaires reçus et nous remercions tous leurs auteurs de leur participation.

Contenu des annexes

Les annexes suivantes font partie du présent avis des ACVM :

Annexe A – Modifications à la Norme multilatérale 91-101 sur la *détermination des dérivés*;

Annexe B – Changements à l'Instruction complémentaire 91-101IC sur la *détermination des dérivés*;

Annexe C – Modifications à la Norme multilatérale 96-101 sur les *répertoires des opérations et déclaration de données sur les dérivés*;

Annexe D – Changements à l'Instruction complémentaire 96-101IC sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés*

Questions

Les questions au sujet du présent avis ou des modifications peuvent être adressées à :

Martin McGregor
Conseiller juridique
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403-355-2804
Courriel : martin.mcgregor@asc.ca

Wendy Morgan
Conseillère juridique principale, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
Téléphone : 506-643-7202
Courriel : wendy.morgan@fcnb.ca

Abel Lazarus
Analyste principal en valeurs mobilières
Nova Scotia Securities Commission
Téléphone : 902-424-6859
Courriel : abel.lazarus@novascotia.ca

Liz Kutarna
Directrice adjointe, Marchés financiers, Division des valeurs mobilières
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Téléphone : 306-787-5871
Courriel : liz.kutarna@gov.sk.ca

ANNEXE A

Modifications à la Norme multilatérale 91-101 sur la *détermination des dérivés*

1. ***La présente règle modifie la Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés.***
2. ***L'alinéa 1(4)b) est remplacé par ce qui suit :***
 - a) le contrat ou instrument est une « valeur mobilière » tel que défini dans la législation en valeurs mobilières, du seul fait d'être un ou plusieurs des éléments suivants :
 - i) un document attestant une option, une souscription ou autre intérêt dans une valeur mobilière;
 - ii) en Colombie-Britannique et à Terre-Neuve-et-Labrador, un contrat à terme;
 - iii) un contrat d'investissement;
 - iv) en Colombie-Britannique et à Terre-Neuve-et-Labrador, une option;
 - v) aux Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon, un dérivé.
3. ***Le paragraphe 2(1) est modifié***
 - a) ***par l'adjonction de l'alinéa suivant :***

(h.1) En Alberta, un contrat ou un instrument qui est un dérivé et une valeur mobilière, sauf si le contrat ou l'instrument est une valeur mobilière du seul fait que qu'il s'agit d'un contrat d'investissement ou d'une option;
 - b) ***par l'insertion du mot « Alberta » avant le mot « Colombie-Britannique » au paragraphe i).***
4. ***Le paragraphe 3(2) est modifiée afin d'y inclure les mots « Colombie-Britannique et » avant le mot « Saskatchewan ».***
5. La présente règle entre en vigueur le 30 septembre 2016.

ANNEXE B

Modifications à l'Instruction complémentaire 91-101 sur la détermination des dérivés

1. *Le présent texte modifie l'Instruction complémentaire 91-101 sur la détermination des dérivés.*
2. *Le paragraphe 1 est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant :*

(4) Le paragraphe 1(4) établit une définition commune du terme « dérivé » pour la Colombie-Britannique, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest et l'Île-du-Prince-Édouard, qui exclut la définition de « valeur mobilière » comprise dans la législation en valeurs mobilières de ces territoires aux fins de la règle.

3. *Dans l'alinéa 2(1)d), la première phrase suivant le sous-titre souligné, « Règlement par livraison sauf si la livraison est impossible ou déraisonnable du point de vue commercial (alinéa 2(1)d)(ii) », est remplacée par ce qui suit :*

Le sous-alinéa 2(1)d)(ii) prévoit que, pour être exclu de la définition de « dérivé désigné », un contrat ne peut permettre de remplacer, autrement que de la manière prescrite ci-dessus, dans le sous-alinéa 2(1)d)(i), le règlement au moyen de la livraison par un règlement en espèces, à moins que la livraison physique ne soit rendue impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement qui est raisonnablement indépendant de la volonté des contreparties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires.

4. *L'alinéa 2(1)h) est remplacé par ce qui suit :*

h) Valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan et h.1) Valeurs mobilières en Alberta

Certains types de contrats négociés de gré à gré, comme certains types de contrats de change ou sur différence, correspondent à la définition de « dérivé » (parce que leur cours, leur valeur et leurs obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont fonction d'un sous-jacent) dans la législation en valeurs mobilières du territoire local, mais correspondent aussi à la définition de « valeur mobilière » (parce qu'ils sont des contrats d'investissement ou des options) dans la législation en valeurs mobilières du territoire local.

Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, ces contrats répondraient à la définition de « valeur mobilière » (parce qu'ils sont des contrats d'investissements), si ce n'était de l'exclusion de dérivés de la définition de « valeur mobilière ». L'alinéa 2(1)h) prévoit que de tels contrats ne sont pas exclus de la définition de « dérivé désigné » au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan.

Par conséquent, ces contrats sont assujettis à certaines exigences relatives aux produits dérivés de gré à gré.

En Alberta, ces contrats répondent à la définition de « dérivé » et à celle de « valeur mobilière » (parce que ce sont des contrats d'investissement ou des options). L'alinéa 2(1)h.1) prévoit que de tels contrats ne sont pas exclus de la définition de « dérivé désigné » en Alberta. Par conséquent, ces contrats sont assujettis à certaines exigences relatives aux produits dérivés de gré à gré.

5. *Le titre de l'alinéa 2(1)i) est modifié par l'adjonction du nom « Alberta » avant le nom « Colombie-Britannique ».*
6. *L'instruction est modifiée par la suppression des directives figurant sous le titre « Contrats d'investissement et options, options sur titres, bons de souscription et instruments similaires en Alberta ».*
7. Ces modifications entrent en vigueur le 30 septembre 2016.

ANNEXE C

Modifications à la

Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés

1. *La Norme multilatérale 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés est modifiée par la présente règle.*

2. *Le paragraphe 26(3) est modifié comme suit :*

a) *en remplaçant l'alinéa b) par ce qui suit :*

- b) le dérivé est déclaré à un répertoire des opérations reconnu en vertu d'un des textes réglementaires suivants :
 - (i) la Norme multilatérale 96-101 sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés*, avec ses modifications successives, si elles sont déclarées en application des exigences d'un territoire autre que le territoire local;
 - (ii) la Règle 91-507 de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba – *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*, avec ses modifications successives;
 - (iii) la Règle 91-507 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario – *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*, avec ses modifications successives;
 - (iv) le Règlement 91-507 de l'Autorité des marchés financiers du Québec – *Référentiels centraux et déclaration de données sur les dérivés*, avec ses modifications successives;
 - (v) la loi sur la déclaration des opérations d'un territoire étranger qui figure à l'annexe B.

b) *en remplaçant l'alinéa c) par ce qui suit :*

- c) la contrepartie déclarante demande au répertoire des opérations reconnu visé à l'alinéa b) de donner à l'autorité ou à l'autorité de réglementation en valeurs mobilières accès aux données sur les dérivés qu'elle est tenue de déclarer conformément à l'alinéa b) et fait de son mieux pour y donner accès à l'autorité ou à l'autorité de réglementation en valeurs mobilières.

3. *Le paragraphe 26(4) est remplacé par ce qui suit :*

- (4) La contrepartie déclarante déclare toutes les données relatives à un dérivé au même répertoire des opérations reconnu.

4. *L'article 28 est remplacé par ce qui suit :*

Identifiants pour les entités juridiques

28. (1) Un répertoire des opérations reconnu doit identifier chaque contrepartie à un dérivé devant être déclaré conformément à la présente règle, dans toute tenue de dossier et tout rapport requis en vertu de la présente règle, au moyen d'un seul identifiant d'entité juridique qui est un code d'identification unique attribué à la contrepartie en conformité avec les normes établies par le Système LEI international.
- (2) Une personne qui a droit de recevoir un identifiant d'entité juridique, de l'avis du Système LEI international, autre qu'un particulier, et qui est une contrepartie locale à un dérivé qui doit être déclaré en application de la présente règle, doit :
- a) avant d'exécuter une transaction, obtenir un identifiant d'entité juridique attribué en conformité avec les normes établies par le Système LEI international;
- b) aussi longtemps qu'elle est une contrepartie à un dérivé qui doit être déclaré conformément à la présente règle, maintenir et renouveler l'identifiant d'entité juridique visé à l'alinéa a).
- (3) Si une contrepartie locale à un dérivé devant être déclaré conformément à la présente règle est un particulier ou n'est pas admissible à recevoir un identifiant d'entité juridique, de l'avis du Système LEI international, la contrepartie déclarante doit identifier la contrepartie à l'aide d'un identifiant unique de remplacement.
- (4) Indépendamment du paragraphe (1), si le paragraphe (3) s'applique à une contrepartie à un dérivé, le répertoire des opérations reconnu auquel une déclaration a été présentée relativement au dérivé doit identifier la contrepartie au moyen de l'identifiant de remplacement fourni par la contrepartie déclarante.

5. *L'article 34 est modifié comme suit :*

- (a) *en remplaçant l'alinéa (1)b) par ce qui suit :*

- b) la transaction a été conclue avant le 29 juillet 2016;

(b) en remplaçant l'alinéa (2)b) par ce qui suit :

b) la transaction a été conclue avant le 1^{er} novembre 2016;

6. Le paragraphe 39(3) est remplacé par ce qui suit :

(3) Un répertoire des opérations reconnu met les données par transaction à la disposition du public, sans frais, conformément à l'annexe C.

7. La règle est modifiée par l'adjonction de l'article suivant :

Dérivés entre entités du même groupe

41.1. Indépendamment de la partie 3, une contrepartie n'est pas tenue de déclarer de données concernant un dérivé si, au moment de la transaction :

- (a) les contreparties au dérivé sont des entités du même groupe;
- (b) aucune des contreparties au dérivé n'agissent comme l'un des intervenants suivants :
 - (i) une agence de compensation et de dépôt;
 - (ii) un courtier en dérivés;
 - (iii) une entité du même groupe qu'une personne ou une société visée au sous-alinéa (i) ou (ii).

8. La règle est modifiée par l'adjonction de l'article suivant :

Déclaration par une contrepartie locale qui cesse d'être admissible à une dispense

42.1 (1) Indépendamment de l'article 40 et sous réserve de l'article 44, une contrepartie locale doit déclarer des données à communiquer à l'exécution de tout dérivé si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) le dérivé n'a pas été antérieurement déclaré par l'application de l'article 40;
- b) une condition de l'article 40 n'est plus remplie;
- c) la transaction sur le dérivé a été conclue après le 1^{er} mai 2016, mais avant la date à laquelle la condition de l'article 40 cesse d'être remplie;
- d) des obligations contractuelles subsistent relativement au dérivé à la première des dates suivantes :

- (i) la date à laquelle le dérivé est déclaré;
 - (ii) la date qui tombe 180 jours après la date à laquelle la condition de l'article 40 cesse d'être remplie.
- (2) Indépendamment du paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe 44(3), une contrepartie locale n'est pas tenue de déclarer les données concernant un dérivé auquel le paragraphe (1) s'applique ou tout autre dérivé qui doit être déclaré en application de la présente règle avant la date qui tombe 180 jours suivant la date à laquelle une condition mentionnée à l'alinéa (1)*b*) cesse d'être remplie.
- (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une contrepartie locale qui a antérieurement agi comme contrepartie déclarante à un dérivé dans l'un des territoires du Canada.
- (4) Indépendamment de l'article 31, une contrepartie déclarante à un dérivé auquel le paragraphe (1) s'applique est tenue de déclarer, à l'égard de la transaction qui est à la source du dérivé, uniquement les données à communiquer à l'exécution indiquées dans la colonne de l'annexe A qui s'intitule « Information requise pour transactions préexistantes ».
- (5) Indépendamment de l'article 32, si le paragraphe (1) s'applique au dérivé, l'obligation de la contrepartie déclarante de déclarer les données sur les événements du cycle de vie commence dès qu'elle a déclaré les données à communiquer à l'exécution conformément au paragraphe (1) ou (2).
- (6) Indépendamment de l'article 33, si le paragraphe (1) s'applique au dérivé, l'obligation de la contrepartie déclarante de déclarer les données de valorisation commence dès qu'elle a déclaré les données à communiquer à l'exécution conformément au paragraphe (1) ou (2).

9. *L'article 44 est remplacé par ce qui suit :*

Période de transition

- 44. (1)** Indépendamment de la partie 3, une contrepartie déclarante qui n'est pas une agence de compensation et de dépôt déclarante ni un courtier en dérivés n'est pas tenue de présenter une déclaration en application de cette partie avant le 1^{er} novembre 2016.
- (2) Indépendamment de la partie 3, une contrepartie déclarante n'est pas tenue de déclarer les données concernant un dérivé si toutes les conditions suivantes sont remplies :
- (a) le dérivé a été conclu avant le 29 juillet 2016;

- (b) le dérivé expire ou vient à échéance au plus tard le 30 novembre 2016;
 - (c) la contrepartie déclarante est une agence de compensation et de dépôt ou un courtier en dérivés;
- (3) Indépendamment de la partie 3, une contrepartie déclarante n'est pas tenue de déclarer de données sur le dérivé concernant un dérivé si toutes les conditions suivantes sont remplies :
- (a) le dérivé est conclu avant le 1^{er} novembre 2016;
 - (b) le dérivé expire ou vient à échéance au plus tard le 31 janvier 2017;
 - (c) la contrepartie déclarante n'est pas une agence de compensation et de dépôt déclarante ni un courtier en dérivés.

10. L'article 45 est modifié comme suit :

- (a) **en insérant** « Colombie-Britannique et » **avant** « Saskatchewan » **au paragraphe (2)**;
 - (b) **en remplaçant le paragraphe (4) par ce qui suit :**
- (4) Indépendamment du paragraphe (1) et, en Saskatchewan, sous réserve du paragraphe (2), le paragraphe 39(3) entre en vigueur le 16 janvier 2017.

11. L'annexe A est modifiée comme suit :

- (a) **en remplaçant chaque occurrence du mot** « indiquer » (sous toutes ses formes) **par le mot** « déclarer » (sous toutes ses formes);
- (b) **en remplaçant la description du champ de données** « Territoire de la contrepartie déclarante » **par ce qui suit :**

Si la contrepartie déclarante est une contrepartie locale, en vertu des règles relatives à la déclaration des données sur les dérivés du Manitoba, de l'Ontario ou du Québec, ou est une contrepartie locale au sens de l'alinéa a) ou c) de la définition de contrepartie locale dans les règles relatives à la déclaration des données sur les dérivés de tout autre territoire du Canada, déclarer tous ces territoires.

- (c) **en remplaçant la description du champ de données** « Territoire de la contrepartie non déclarante » **par ce qui suit :**

Si la contrepartie non déclarante est une contrepartie locale, en vertu des règles

relatives à la déclaration des données sur les dérivés du Manitoba, de l'Ontario ou du Québec, ou est une contrepartie locale au sens de l'alinéa *a*) ou *c*) de la définition de contrepartie locale dans les règles relatives à la déclaration des données sur les dérivés de tout autre territoire du Canada, déclarer tous ces territoires.

(d) *en remplaçant la description du champ de données « Type d'option » par ce qui suit :*

Vente, achat.

12. *La règle est modifiée par l'adjonction de ce qui suit à l'annexe B :*

ANNEXE B
de la
NORME MULTILATÉRALE 96-101 – RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET
DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

Lois sur la déclaration des opérations des territoires étrangers

Territoire	Loi, règlement ou texte réglementaire
Union européenne	<p>Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, avec ses modifications successives.</p> <p>Règlement délégué (UE) n° 148/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les normes techniques réglementaires sur les données minimales à déclarer aux référentiels centraux, avec ses modifications successives.</p> <p>Règlement délégué (UE) n° 151/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux par des normes techniques réglementaires précisant les données à publier et à mettre à disposition par les référentiels centraux, ainsi que les normes opérationnelles à respecter pour l'agrégation, la comparaison et l'accessibilité des données, avec ses modifications successives.</p> <p>Règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations des opérations aux référentiels centraux conformément au Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, avec ses modifications</p>

	successives.
États-Unis d'Amérique	<i>CFTC Real-Time Public Reporting of Swap Operation Data</i> , 17 C.F.R. partie 43 (2013), avec ses modifications successives. <i>CFTC Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements</i> , 17 C.F.R. partie 45 (2013), avec ses modifications successives. <i>CFTC Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements: Pre-Enactment and Transition Swaps</i> , 17 C.F.R. partie 46 (2013), avec ses modifications successives.

14. La règle est modifiée par l'adjonction de ce qui suit à l'annexe C :

ANNEXE C
de la
NORME MULTILATÉRALE 96-101
SUR LES RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES
SUR LES DÉRIVÉS

Obligations relatives à la diffusion publique des données par transaction

Directives

1. Sous réserve des points 2 à 6, un répertoire des opérations reconnu mettre à disposition du public, sans frais, les données du tableau 1 relatives à un dérivé de toute catégorie d'actifs et l'identifiant de l'actif sous-jacent indiqué dans le tableau 2 dans les cas suivants :
 - (a) un dérivé déclaré au répertoire des opérations reconnu en vertu de la présente règle;
 - (b) un événement du cycle de vie qui modifie le prix d'un dérivé existant déclaré au répertoire des opérations reconnu en vertu de la présente règle;
 - (c) l'annulation d'une transaction déclarée ou la correction de toute donnée concernant une transaction ayant été déjà mise à la disposition du public, donnant lieu dans chaque cas à un dérivé mentionné à l'alinéa *a*) ou à un événement du cycle de vie mentionné à l'alinéa *b*).

Tableau 1

Champ de données	Description
Compensé	Déclarer si la transaction a été compensée ou non par une agence de compensation et de dépôt.
Identifiant de la plateforme de négociation	Déclarer la transaction a été exécutée sur une plate-forme d'opérations électroniques.
Garantie	Déclarer si le dérivé a été donné en gage.
Identifiant unique de produit	Le code d'identifiant unique de produit établi en fonction de sa taxonomie.
Type de contrat ou d'instrument	Le nom du type de contrat ou d'instrument (p. ex. swap, swaption, contrat à terme de gré à gré, option, swap de base, swap sur indice, swap sur panier).
Identifiant 1 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique de l'actif auquel le dérivé renvoie.
Identifiant 2 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique du deuxième actif auquel le dérivé renvoie, s'il y en a plus d'un. S'il y a plus de deux éléments d'actif indiqués dans le dérivé, déclarer les identifiants uniques des éléments d'actif sous-jacents additionnels.
Catégorie d'actif	Les principales catégories d'actif du produit (p. ex. taux d'intérêt, crédit, marchandises, change, capitaux propres).
Date de prise d'effet ou de commencement	La date à laquelle le dérivé prend effet ou commence.
Date d'échéance, de résiliation ou d'expiration	La date d'expiration du dérivé.
Fréquence ou dates de paiement	La fréquence ou les dates auxquelles le dérivé prévoit des paiements (p. ex. trimestriellement, mensuellement).
Fréquence ou dates de révision	La fréquence ou les dates de révision du prix (p. ex. trimestriellement, semestriellement, annuellement).
Compte de jours	Le facteur utilisé pour calculer les paiements (p. ex. 30/360, réel/360).

Champ de données	Description
convenu	
Prix 1	Le prix, le taux, le rendement, l'écart, le coupon ou une caractéristique semblable du dérivé. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie et les intérêts courus.
Prix 2	Le prix, le taux, le rendement, l'écart, le coupon ou une caractéristique semblable du dérivé. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie et les intérêts courus.
Notation du prix de type 1	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).
Notation du prix de type 2	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).
Montant notionnel de la branche 1	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 1 du dérivé.
Montant notionnel de la branche 2	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 2 du dérivé.
Monnaie de la branche 1	La ou les monnaies de la branche 1.
Monnaie de la branche 2	La ou les monnaies de la branche 2.
Monnaie de règlement	La monnaie ayant servi à calculer le montant du règlement en espèces.
Option incorporée	Déclarer si l'option est une option incorporée.
Date d'exercice de l'option	La ou les dates auxquelles l'option peut être exercée.
Prime de l'option	La prime fixe payée par l'acheteur au vendeur.
Prix d'exercice (plafond/	Le prix d'exercice de l'option.

Champ de données	Description
plancher)	
Style d'option	Déclarer si l'option peut être exercée à date fixe ou à tout moment pendant la durée de vie du dérivé (p. ex. américaine, européenne, bermudienne ou asiatique).
Type d'option	Vente, achat.
Action	Le type d'événement survenu à l'égard du dérivé (p. ex. nouvelle transaction, modification ou annulation d'un dérivé existant).
Horodatage de l'exécution	L'heure et la date de l'exécution d'un dérivé, y compris par novation, exprimées en temps universel coordonné (UTC).

Tableau 2

Catégories d'actif	Identifiant de l'actif sous-jacent
Taux d'intérêt	CAD-BA-CDOR
Taux d'intérêt	USD-LIBOR-BBA
Taux d'intérêt	EUR-EURIBOR-Reuters
Taux d'intérêt	GBP-LIBOR-BBA
Crédit	Tous les indices
Avoir propre	Tous les indices

Exclusions

2. Les dérivés ci-dessous sont exempts des dispositions du point 1 :
 - (a) un dérivé qui nécessite plusieurs opérations de change;
 - (b) un dérivé résultant d'un exercice bilatéral ou multilatéral de compression de portefeuille;
 - (c) un dérivé résultant d'une novation par une agence de compensation et de dépôt.

Arrondissement du montant notionnel

3. Conformément aux conventions d'arrondissement énoncées dans le tableau 3, le répertoire des opérations reconnu arrondit le montant notionnel d'un dérivé sur lequel il met disposition du public des données par transaction en vertu de la règle et du point 1

de cette annexe.

Tableau 3

Montant notionnel déclaré de la branche 1 ou 2	Montant notionnel arrondi
<1 000 \$	Arrondir à la tranche de 5 \$ la plus proche
=>1 000 \$ <10 000 \$	Arrondir à la tranche de 100 \$ la plus proche
=>10 000 \$ <100 000 \$	Arrondir à la tranche de 1 000 \$ la plus proche
=>100 000 \$ <1 million \$	Arrondir à la tranche de 10 000 \$ la plus proche
=>1 million \$ <10 millions \$	Arrondir à la tranche de 100 000 \$ la plus proche
=>10 millions \$ <50 millions \$	Arrondir à la tranche de 1 million \$ la plus proche
=>50 millions \$ <100 millions \$	Arrondir à la tranche de 10 millions \$ la plus proche
=>100 millions \$ <500 millions \$	Arrondir à la tranche de 50 millions \$ la plus proche
=>500 millions \$ <1 milliard \$	Arrondir à la tranche de 100 millions \$ la plus proche
=>1 milliard \$ <100 milliards \$	Arrondir à la tranche de 500 millions \$ la plus proche
>100 milliards \$	Arrondir à la tranche de 50 milliards \$ la plus proche

Plafonnement du montant notionnel

4. Si le montant notionnel arrondi, établi selon les directives du point 3, d'un dérivé mentionné au point 1 est supérieur au montant notionnel arrondi plafonné exprimé en dollars canadiens, selon la catégorie de l'actif et la date d'échéance, moins la date de prise d'effet indiquée dans le tableau 4 pour le dérivé, le répertoire des opérations reconnu met à la disposition du public le montant notionnel arrondi plafonné du dérivé au lieu du montant notionnel arrondi.
5. Quand il met à la disposition du public des données par transaction, conformément au paragraphe 39(3) de la présente règle et du présent annexe, pour un dérivé auquel le point 4 s'applique, le répertoire des opérations reconnu doit déclarer que le montant notionnel du dérivé a été plafonné.
6. Pour chaque dérivé mentionné au point 1 dont le montant notionnel arrondi plafonné est mis à la disposition du public, si les données qui seront mis à la disposition du public comprennent une prime de l'option, le répertoire des opérations reconnu doit rajuster la prime de l'option d'une manière compatible et proportionnée au plafonnement et à l'arrondissement du montant notionnel déclaré de la transaction.

Tableau 4

Catégories d'actif	Date d'échéance moins la date de prise d'effet	Montant notionnel arrondi plafonné en dollars canadiens
Taux d'intérêt	Au plus 2 ans (746 jours)	250 millions \$
Taux d'intérêt	Plus de 2 ans (746 jours) et au plus 10 ans (3 668 jours)	100 millions \$
Taux d'intérêt	Plus de 10 ans (3 668 jours)	50 millions \$
Crédit	Toutes les dates	50 millions \$
Avoir propre	Toutes les dates	50 millions \$

Calendrier

7. Sous réserve des points 2 à 6, le répertoire des opérations reconnu doit mettre à disposition du public l'information que contient le tableau 1 au plus tard 48 heures après l'heure et la date déclarées dans le champ de l'horodatage de l'exécution du dérivé.

15. La présente règle entre en vigueur le 30 septembre 2016.

ANNEXE D

Modifications à l'Instruction complémentaire 96-101IC sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés

1. *L'Instruction complémentaire 96-101 sur les répertoires des opérations et la déclaration de données est modifiée par le présent texte.*

2. *La première puce du paragraphe 1(4) est remplacée par ce qui suit :*

- une modification de la date d'expiration ou de résiliation du dérivé;

3. *Le paragraphe du paragraphe 1(5) est remplacé par ce qui suit :*

Une modification importante d'un dérivé n'est pas une « transaction » et doit être déclarée à titre d'événement du cycle de vie en vertu de l'article 32. Dans le même ordre d'idées, une résiliation n'est pas une « transaction », car l'expiration ou la résiliation d'un dérivé autrement qu'en conformité avec les conditions du contrat doit être déclarée à titre d'événement du cycle de vie en vertu de l'article 32.

4. *Le paragraphe du paragraphe 26(3) est remplacé par ce qui suit :*

Dans chacune des circonstances, les contreparties peuvent avoir avantage à se conformer autrement lorsque les données sur le dérivé ont été déclarées à un répertoire des opérations reconnu en vertu de la législation d'un territoire du Canada autre que le territoire local ou qu'un territoire étranger figurant sur la liste de l'annexe B, pourvu qu'elles remplissent les conditions supplémentaires prévues à l'alinéa 26(3)c). Les données concernant le dérivé qui sont déclarées à un répertoire des opérations reconnu en application du sous-alinéa 26(3)b)iv) peuvent être communiquées à l'autorité de réglementation en valeurs mobilières en vertu de l'alinéa c), sous la même forme qu'elles doivent être déclarées en vertu des conditions de déclaration des transactions sur dérivés applicables énumérés à l'alinéa b).

5. *Le paragraphe 26(4) est remplacé par ce qui suit :*

(4) En vertu du paragraphe 26(4), toutes les données sur les dérivés déclarées relativement à un dérivé donné doivent être déclarées au même répertoire des opérations reconnu qui a reçu la déclaration initiale ou, dans le cas d'un dérivé déclaré conformément au paragraphe 26(2), à l'autorité locale de réglementation en valeurs mobilières.

Le paragraphe 26(4) a pour objet de faire en sorte que l'autorité de réglementation en valeurs mobilières ait accès à toutes les données sur les dérivés qui ont été déclarées à un répertoire des opérations reconnu au sujet d'un dérivé en particulier (à compter de la première déclaration au répertoire des opérations désigné, à l'occasion de tous les

événements du cycle de vie jusqu'à la résiliation ou l'expiration) d'un répertoire des opérations reconnu unique. Il n'a pas pour objet de restreindre la capacité des contreparties de déclarer des transactions à de multiples répertoires ni de commencer à déclarer des données sur les dérivés concernant un dérivé en particulier à différents répertoires des opérations reconnus. Si une contrepartie déclarante commence à déclarer à un répertoire des opérations reconnu différent des données sur les dérivés concernant un dérivé en particulier à l'égard duquel des obligations contractuelles subsistent, nous nous attendons à ce que toutes les données sur les dérivés concernant le dérivé soient déclarées au répertoire des opérations reconnu successeur. Nous nous attendons à ce que les répertoires des opérations collaborent avec les contreparties déclarantes pour faciliter la communication des données au répertoire des opérations successeur.

Dans le cas d'un dérivé bilatéral qui est pris en charge par une agence de compensation et de dépôt (novation), l'agence de compensation et de dépôt doit déclarer toutes les données sur les dérivés au répertoire des opérations reconnu auquel le dérivé bilatéral initial a été déclaré.

6. *Le paragraphe 26(6) est remplacé par ce qui suit :*

(6) Selon notre interprétation, l'obligation prévue au paragraphe 26(6) de déclarer toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés « dès qu'il est possible de le faire » après sa découverte signifie qu'il faut le faire sans tarder et en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de sa découverte.

7. *Le paragraphe 26(7) est remplacé par ce qui suit :*

(7) En vertu du paragraphe 26(7), la contrepartie locale qui n'est pas une contrepartie déclarante et qui découvre une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés déclarées à un répertoire des opérations reconnu est tenue de déclarer l'erreur ou l'omission à la contrepartie déclarante du dérivé. Une fois l'erreur ou l'omission déclarée par la contrepartie locale à la contrepartie déclarante, la contrepartie déclarante a l'obligation de la déclarer au répertoire des opérations reconnu en vertu du paragraphe 26(6) ou à l'autorité de réglementation en valeurs mobilières conformément au paragraphe 26(2). Selon notre interprétation, l'obligation prévue au paragraphe 26(7) d'aviser la contrepartie déclarante de l'erreur ou de l'omission dans les données sur les dérivés signifie qu'il faut le faire sans tarder et en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de sa découverte.

8. *L'article 28 est remplacé par ce qui suit :*

28. Le Système LEI international¹ est une initiative appuyée par le G20 qui attribue un code d'identification unique à chacune des contreparties à une transaction financière. Le LEI ROC, organe de gouvernance sous l'égide du G20, en supervise actuellement la conception et la mise en œuvre. Le Système LEI international agit comme service public

¹ Pour de plus amples renseignements, consulter le rapport *A Global Legal Entity Identifier for Financial Markets*, publié en ligne par le Conseil de stabilité financière. Voir http://www.financialstabilityboard.org/policy_area/lei/.

chargé de superviser l'attribution à l'échelle mondiale des identifiants d'entité juridique, y compris aux contreparties à des dérivés et à celles qui participent à une transaction sur dérivés.

(1) Nous sommes d'avis que les contreparties déclarantes prendront des mesures pour veiller à ce que la contrepartie non déclarante fournisse son LEI pour faciliter la déclaration en vertu de la règle. Si la contrepartie déclarante ne peut pas, pour une raison quelconque, obtenir le LEI de la contrepartie non déclarante, des ressources accessibles au public peuvent être à sa disposition pour obtenir cette information.

(2) L'alinéa 28(2)a exige que chaque contrepartie locale à un dérivé devant être déclaré en vertu de la règle, autre qu'un particulier, obtienne un LEI, même si la contrepartie locale est la contrepartie déclarante.

(3) Certaines contreparties à un dérivé à déclarer peuvent ne pas être admissibles à recevoir un LEI. Dans de tels cas, la contrepartie déclarante doit utiliser un identifiant de remplacement pour identifier chaque contrepartie qui est inadmissible à obtenir un LEI, ou qui est un particulier, lorsqu'elle déclare des données sur les dérivés à un répertoire des opérations reconnu.

9. *La version anglaise de l'article 29 est modifiée par le remplacement du mot « bi-lateral » par le mot « bilateral ».*

10. *Le paragraphe 39(3) est supprimé.*

11. *L'Instruction est modifiée par l'adjonction de l'article suivant :*

Dérivés entre entités du même groupe

41.1. L'article 41.1 prévoit une dispense de l'obligation de déclarer dans le cas de dérivés entre deux entités du même groupe. La dispense ne peut s'appliquer à une personne ou à une société qui est un courtier en dérivés ou une agence de compensation et de dépôt ou qui est une entité affiliée d'un courtier en dérivés ou d'une agence de compensation et de dépôt.

12. *L'Instruction est modifiée par l'adjonction de l'article suivant :*

Déclaration par une contrepartie locale qui cesse de bénéficier d'une dispense

42.1.(1) Le paragraphe 42.1(1) prévoit qu'un dérivé qui a fait l'objet d'une dispense, en vertu de l'article 40, des obligations de déclaration sous le régime de la règle, mais qui ne remplit plus une condition de l'article 40, doit être déclaré conformément à la règle.

42.1(2) à (6) Les paragraphes 42.1(2) à (6) ont pour objet d'offrir à une personne ou une société qui bénéficiait auparavant d'une dispense de l'obligation de déclarer une transaction en vertu de l'article 40 et qui n'a pas déjà agi comme une contrepartie

déclarante au sens de la règle ou d'un texte réglementaire semblable d'un territoire du Canada une période de transition raisonnable pour lui permettre de mettre au point les ressources et de mettre en application les politiques et les procédures nécessaires pour satisfaire aux exigences applicables à une contrepartie déclarante.

13. *Le paragraphe 45(4) est remplacé par ce qui suit :*

Date d'entrée en vigueur

45.(4) L'obligation pour un répertoire des opérations reconnu de mettre les données sur les opérations à la disposition du public en vertu du paragraphe 39(3) ne s'applique pas avant le 16 janvier 2017.

14. *L'Instruction est modifiée par l'adjonction de ce qui suit immédiatement après l'article 45 :*

ANNEXE C

Directives

1. Les directives énoncées au point 1 de l'annexe C décrivent les types de dérivés pour lesquels un répertoire des opérations met à la disposition du public les données décrites dans le tableau 1.

L'effet du point 1(b) est que la répertoire des opérations n'est pas tenu de mettre à la disposition du public les données concernant un événement de cycle de vie dont les données ne font pas état d'un nouveau prix par rapport aux données sur les dérivés déclarées à l'origine dans le cadre de la transaction.

Tableau 1

Le tableau 1 contient la liste des champs de données qui doivent contenir les données devant être mises à la disposition du public. Ce tableau représente un sous-ensemble de l'information que le répertoire des opérations est tenu de présenter à l'organisme de réglementation et ne contient pas tous les champs devant être déclarés au répertoire des opérations reconnu conformément à l'annexe A. Par exemple, en vertu du paragraphe 39(3) et de l'annexe C, il n'est pas obligatoire de mettre à la disposition du public les données des champs de valorisation.

Tableau 2

Seuls les dérivés dont les champs de données Catégories d'actif et Identifiant de l'actif sous-jacent figurent dans le tableau 2 sont assujettis à l'obligation prévue à l'article 39 de la règle de mettre les données par transaction à la disposition du public.

Pour plus de précisions, les identifiants énumérés dans la colonne du tableau 2 intitulée Identifiant de l'actif sous-jacent ont le sens suivant :

« CAD-BA-CDOR » s'entend de toutes les durées du Canadian Dollar Offered Rate (CDOR). Le taux CDOR est une référence financière pour les acceptations bancaires dont l'échéance est d'au plus un an; il est actuellement calculé et administré par Thomson Reuters.

« USD-LIBOR-BBA » s'entend de toutes les durées du U.S. Dollar ICE LIBOR. Le taux ICE LIBOR est une référence qui est actuellement administrée par l'ICE Benchmark Administration et qui fournit une indication du taux moyen auquel une banque participante peut obtenir du financement non garanti sur le marché interbancaire de Londres pour une période donnée et dans une monnaie donnée.

« EUR-EURIBOR-Reuters » s'entend de toutes les durées de l'Euro Interbank Offered Rate (Euribor). L'Euribor est un taux de référence qui est publié par l'Autorité bancaire européenne et qui est calculé en fonction des taux d'intérêt moyens auxquels des banques européennes de premier ordre sélectionnées empruntent les unes aux autres.

« GBP-LIBOR-BBA » s'entend de toutes les durées du GBP Pound Sterling ICE LIBOR. Le taux ICE LIBOR est une référence qui est actuellement administrée par l'ICE Benchmark Administration et qui fournit une indication du taux moyen auquel une banque participante peut obtenir du financement non garanti sur le marché interbancaire de Londres pour une période donnée et dans une monnaie donnée.

Par « Tous les indices », on entend toute mesure statistique d'un groupe d'actifs qui est administrée par une organisation qui n'est pas membre du même groupe que les contreparties et dont la valeur et les méthodes de calcul sont rendues publiques. Il s'agit notamment des actifs sous-jacents inclus dans la taxonomie des identifiants uniques de produit de l'ISDA² dans (i) les catégories Indices et Tranches d'indices pour les produits de crédit et dans (ii) la catégorie Indice unique pour les capitaux propres.

Dispenses

Le point 2 de l'annexe C précise les types de dérivés qui sont dispensées de l'obligation prévue à l'article 39(3) de la règle de mettre les données par transaction à la disposition du public. Un swap sur devises est un exemple de dérivé dispensé en vertu du point 2(a). Le type de dérivé dispensé en vertu du point 2(b) découle d'une activité de compression de portefeuille qui se produit quand un dérivé est modifié ou conclu dans le but de réduire le montant notionnel brut d'un dérivé ou d'un groupe de dérivés en circulation sans influencer sur l'exposition nette. Un dérivé découlant d'une novation de la part d'une agence de compensation et de dépôt qui vise à faciliter la compensation d'un dérivé bilatéral est dispensé en vertu du point 2(c). En conséquence du point 2(c), en ce qui concerne les dérivés mettant en cause une agence de compensation et de dépôt reconnue ou dispensée, les délais prévus au point 7 pour la mise à la disposition du public des données par

² La taxonomie des identifiants uniques de produit de l'ISDA se trouve sur le site www.isda.org.

transaction s'appliquent seulement aux dérivés conclus par une agence de compensation et de dépôt pour son propre compte.

Arrondissement du montant notionnel

3. Les seuils d'arrondissement indiqués dans le tableau 3 doivent être appliqués au montant notionnel d'un dérivé dans la monnaie de celui-ci. Par exemple, un dérivé libellé en dollars américains serait arrondi et mis à la disposition du public dans cette monnaie et non dans l'équivalent en dollars canadiens.

Plafonnement du montant notionnel

4. Le point 4 de la présente annexe exige qu'un répertoire des opérations reconnu compare le montant notionnel d'un dérivé libellé dans une devise autre que le dollar canadien au montant notionnel arrondi plafonné en dollars canadiens qui correspond à la catégorie d'actif et à la durée de ce dérivé, selon les données du tableau 4. Par conséquent, le répertoire des opérations reconnu doit convertir en dollars canadiens le montant notionnel arrondi dans la devise autre que le dollar canadien afin de déterminer s'il dépasse le seuil du plafonnement. Le répertoire des opérations reconnu doit utiliser une méthode uniforme et transparente pour convertir la monnaie étrangère en dollars canadiens, et inversement, afin de les comparer et de publier le montant notionnel plafonné.

Par exemple, pour comparer le montant notionnel arrondi d'un dérivé libellé en livres sterling aux plafonds figurant dans le tableau 4, le répertoire des opérations reconnu doit le convertir en dollars canadiens. Si le montant notionnel équivalent en dollars canadiens du dérivé libellé en livres sterling dépasse le plafond, le répertoire des opérations reconnu doit mettre à la disposition du public le montant notionnel arrondi plafonné reconverti dans la monnaie du dérivé à l'aide d'une méthode uniforme et transparente.

6. Le point 6 de l'annexe C oblige le répertoire des opérations reconnu à ajuster le champ Prime de l'option de manière cohérente et proportionnée si le montant notionnel arrondi du dérivé est supérieur au montant notionnel arrondi plafonné applicable, comme l'indique le tableau 4. L'ajustement du champ Prime de l'option devrait être proportionnel au rapport entre ces deux montants.

Calendrier

7. Le point 7 de la présente annexe précise le moment où le répertoire des opérations reconnu doit mettre l'information prévue dans le tableau 1 à la disposition du public. Ces délais sont prévus de sorte que les contreparties aient suffisamment de temps pour conclure tout dérivé compensatoire nécessaire à la couverture de leurs positions. Ces délais s'appliquent à tous les dérivés, peu importe leur valeur, qui sont assujettis aux exigences énoncées au paragraphe 39(3) de la règle, en ce qui concerne l'obligation de mettre les données par transaction à la disposition du public conformément à l'annexe C.

15. Les présentes modifications entrent en vigueur le 30 septembre 2016.